Le fugitif en droit pénal sénégalais

---------- **Saint-Louis, le 30 octobre 2025**

Le concept de « fugitif » en droit pénal n'est pas défini de manière formelle. Contrairement à ce que l'on pourrait croire, il ne renvoie pas à une réalité définie et uniforme. On peut néanmoins le concevoir, de manière large, comme la personne « **en état de fuite ».** Or, la fuite est considérée comme « l'action de se dérober à quelque chose ».

Dans le contexte de la procédure pénale, certains auteurs définissent comme le terme comme le « *fait, pour un individu, de se soustraire physiquement et intentionnellement à l'action, avérée ou prévisible, de la justice pénale* ».
Ainsi, le fugitif désigne « *une personne qui cherche à éviter volontairement la contrainte ou l'autorité judiciaire, que ce soit pour échapper à un procès ou à l'exécution d'une peine* ».

Cette « fuite » peut intervenir à différents moments de l'action judiciaire : avant toute inculpation, au moment du jugement ou même après une condamnation.

Les conséquences juridiques varient selon le moment de la fuite : impossibilité de mise en mouvement régulière de l'action publique, jugement par contumace, suspension de la prescription, maintien de la dette pénale.

Les caractéristiques essentielles du fugitif sont :

- **Volonté de fuir** : il ne s'agit pas d'une absence involontaire.
- **Lien avec la procédure pénale** : le fugitif est soit déjà visé par des poursuites, soit susceptible de l'être.
- **État de recherche** : la justice met en œuvre des mesures pour le localiser (mandats, recherches, coopération internationale).

Le fugitif peut être introuvable (l'introuvabilité n'exclut pas la possibilité d'être retrouvé ultérieurement) ou localisé, sur le territoire national ou à l'étranger. Dans ce dernier cas, la procédure dépend de la coopération internationale et des conventions sur l'extradition.

I. Le fugitif introuvable

A. L'introuvabilité au moment de l'enquête

La fuite peut survenir dès la phase d'enquête, avant toute inculpation ou saisine d'un juge. L'individu soupçonné se soustrait alors aux recherches des autorités, rendant impossible la mise en mouvement régulière de l'action publique.

Le Code de procédure pénale sénégalais (CPP) prévoit plusieurs instruments pour faire face à cette situation (articles 114 à 126) :

- Mandat d'arrêt (art. 114 CPP) : ordonne à la force publique d'arrêter l'inculpé et de le conduire à la maison d'arrêt. Il matérialise juridiquement la volonté de fuite.
- Procès-verbal de recherches infructueuses (art. 120 CPP) : constate l'« introuvabilité » lorsque le mandat d'amener reste sans effet.
- Mandat d'arrêt international (art. 121 CPP) : en cas de fuite hors du territoire, le juge peut déclencher une recherche internationale après avis du procureur.

Ces dispositions traduisent l'existence d'un état de recherche judiciaire dès l'instruction, caractéristique du fugitif.

B. L'introuvabilité au stade du jugement

1. <u>Au moment du procès</u>

La fuite du prévenu ou de l'accusé empêche la tenue du procès ou conduit à une procédure par contumace. Les articles 356 à 367 du CPP régissent cette situation :

- Article 356 CPP : tout accusé régulièrement cité qui ne se présente pas et ne justifie pas d'excuse légitime est jugé par contumace.
- Articles 357 à 363 CPP : prévoient les effets de la contumace : séquestre des biens, absence de défenseur, publicité du jugement, impossibilité de recours tant que la contumace n'est pas purgée.

Le droit sénégalais refuse que la fuite neutralise l'action pénale.

2. Pendant l'exécution de la peine

La fuite après condamnation transforme le prévenu en condamné réfractaire, relevant de la phase d'exécution des peines (Livre V du CPP) :

- Mandat d'arrêt pour exécution (art. 678 et s. CPP) : permet l'intervention de la force publique pour assurer la contrainte.
- Vérification d'identité (art. 708 CPP) : applicable lorsque le condamné est repris après évasion.
- Suspension de la prescription (art. 721 à 724 CPP) : la peine ne se prescrit pas pendant la fuite.

Ainsi, la fuite n'efface pas la dette envers la justice, qui demeure exécutoire.

II. Le fugitif localisé

Lorsque le fugitif est retrouvé, il n'échappe plus par son absence, mais sa situation continue de poser des difficultés pratiques et juridiques. On distingue les situations selon que le fugitif se trouve sur le territoire national ou à l'étranger.

A. Localisation sur le territoire national

1. Avant le procès

La présentation volontaire ou l'arrestation du fugitif avant le procès permet de réactiver le droit à un procès régulier. Le mandat d'arrêt perd son effet dès la comparution (art. 125 CPP), et la procédure suit son cours normal. Le fugitif redevient un justiciable ordinaire bénéficiant des garanties du procès équitable.

2. Après le procès ou après condamnation

Il convient de distinguer deux situations :

- **Le contumax** : la personne jugée par contumace et non incarcérée. Selon l'article 365 CPP, si elle se constitue prisonnière ou est arrêtée avant la prescription, la condamnation prononcée par contumace est anéantie de plein droit et la procédure reprend son

cours. La personne redevient ainsi sujette à un procès ou à l'exécution de la peine conformément à la loi.

- **Le condamné évadé** : il s'agit d'une personne qui a été incarcérée et s'est échappée après sa condamnation. Dans ce cas, l'exécution de la peine reste due et le fugitif est soumis aux mesures coercitives du du code pénal (V. Articles 210 et s.). Il est à noter une augmentation des peines et le bénéfices de certains droits.

B. Localisation à l'étranger

La localisation à l'étranger engage la coopération judiciaire internationale, les mécanismes d'extradition, et les limites liées aux droits de l'homme.

1. Extradition et coopération judiciaire

Le Sénégal est lié par la loi n° 71-77 du 28 décembre 1971 relative à l'extradition et a conclu des conventions bilatérales avec plusieurs États (France, États africains). Le mandat d'arrêt international (art. 121 CPP) permet de solliciter la remise du fugitif.
Conditions et garanties :

- La demande doit être motivée par des faits criminels reconnus par les deux États.
- L'infraction ne doit pas être politique ou contraire aux principes fondamentaux des droits de l'homme.
- L'État requis examine la régularité de la demande avant toute remise effective.

Les droits de l'homme interviennent pour garantir que le fugitif ne soit pas soumis à des traitements inhumains, à une détention arbitraire, ou à une extradition vers un pays où il pourrait subir des atteintes graves à ses droits fondamentaux (v. La **charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte International de 1966 relatifs aux droits civil et politiques etc.)**

2. En cas de refus d'extradition ou de non-coopération

Si l'État étranger refuse la remise ou ne coopère pas :

- L’action publique sénégalaise se poursuit, mais l’exécution matérielle de la peine est suspendue.
- La prescription est suspendue (art. 721 à 724 CPP), de sorte que la dette pénale demeure.
- Le fugitif peut bénéficier d’un avantage matériel temporaire (absence de détention ou de contrainte sur le territoire étranger), mais il reste juridiquement soumis à la loi sénégalaise et ne bénéficie d’aucune immunité

.

Le refus d’extradition peut avoir plusieurs morif

Cheikh Abdoul Ahad Kholle…